

deliberation en nostredit Conseil Priué : Eu sur ce l'aduis des Generaux des Monnoyes seans en nostredite Chambre desdites Monnoyes à Paris : Auons par Edict perpetuel & irreuocable, supprimé, esteint & aboly, supprimons, esteignons & abolissons de nostre pleine puissance & autorité Royale, lesdits estats & Offices de Generaux subsidiaires de nosdites Monnoyes esdits Pais de Bretagne, Bourgogne, Prouence, Languedoc, Dauphiné & Saouye, sans qu'il y soit dorelnauant par nous ny nos successeurs Roys aucunement pourueu : & si par inaduertance ou autrement estoit cy-aprés par nous pourueu ausdits Offices, nous en auons dés à présent comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant, debouté & deboutons les impetrans, quelques lettres de don & permission qu'ils en puissent auoir obtenues, que nous auons aussi dés à présent déclarées & declarons nulles & de nul effet & valeur, sans qu'ils s'en puissent aucunement aider, ne en vertu d'icelles s'entremettre ne imiscer de l'exercice d'iceux estats en quelque sorte, façon, ou maniere que ce soit : Voulans toutefois que ceux qui restent, & sont iusques icy dénommez pourueus desdits estats, qui sont ceux desdits Pais de Bretagne, Dauphiné & Bourgogne compris à cettedite suppression, iouissent & soient payez de leurs gages acoustumez, & ausdits estats appartenans, sans s'entremettre d'aucun exercice, & ce leur vie durant tant seulement, & que aduenant le trépas de chacun d'eux respectiuellement, lesdits gages demeurent esteints & repris au fonds de nos finances. **SI DONNONS EN MANDEMENT** par ces presentes, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Generaux sur le fait de nos finances & de nosdites Monnoyes, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que nos present Edict de suppression, extinction & abolition, vouloir & intention, & le contenu cy-dessus ils entretiennent, gardent & obseruent, & fassent entretenir, garder & obseruer, publier & enregistrer en leurs Cours & Auditoires, à ce que l'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à celdites presentes, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donnée à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, & de nostre regne, le troisiéme. Signé sur le reply, Par le Roy, DE LA VESPINE. Visa : & seellées en lacs de soye rouge & verte, & de cire verte. Et au dos est écrit :

Loués, publiés & enregistrés en la Chambre des Monnoyes, le Procureur du Roy en icelle ce requerant, le dix-huictième iour de Mars, l'an 1549. Signé, LANGLOIS.

Edict du Roy, pour le restablissement des Generaux des Monnoyes, qui En May resideront és douze principales Prouinces de ce Royaume. 1577.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A tous presens & à venir, Salut. Nous sommes aduertis que d'ancienneté & de tout temps, il y auoit vn Office de General sur le fait des Monnoyes resident en chacune des principales Prouinces de nos Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, où sont establies & seantes nos Cours de Parlement ; à sçauoir, en Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Prouence, pour y faire garder les Ordonnances dudit fait des Monnoyes, avec iurisdiction & pouuoir pour connoistre de toutes transgressions & forfaitures, & punir les delinquans des peines indites par icelles Ordonnances. Lesquels Offices de Generaux qui estoient appelez Subsidiaires, sous couleur de ce que l'on pretendoit les aucuns d'iceux auoir maluersé ou trop negligemment vaqué en l'exercice de leurs estats & Offices, par vn Edict du feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu absolue, donné à Fontainebleau, au mois de Mars 1549. furent tous abolis & supprimez, reseruans à ceux qui les tenoient pour lors, leurs gages ordinaires qui estoient trois cens liures tournois pour chacun leur vie durant : depuis lequel temps ils sont tous decedez, & n'en y a aucuns de pourueus en leurs places iusques à présent. Toutefois l'experience, qui est la vraye maistréssé de toutes choses, fait aujourd'huy connoistre clairement à chacun, combien il estoit & est nécessaire d'auoir en chacune desdites Prouinces vn Magistrat ordinaire exprés pour contenir nos suiets à l'obseruation des Edicts & Ordonnances concernans ledit fait des monnoyes, & punir les contreuenans à icelles ; car il n'est celuy qui ne voye le grand desordre aduenu, & qui est de present plus qu'il ne fust oncques de la memoire de tous les hommes viuans, non seulement aux cours, prix excessifs des especes d'or & d'argent ; mais aussi de tout ledit fait des monnoyes en general, specialement pour les billonnages & transports qui se font ordinairement de toutes les fortes & meilleures monnoyes hors de nostre Royaume, qui en est aujourd'huy presque entierement degarny ; avec ce que nos suiets à faute de

coërtion, se sont laschez la bride pour contreuenir sans aucune crainte à toutes nos Ordonnances : de façon que pour y pouruoir à l'aduenir, & ramener nos suiets à l'obeïssance qu'ils doiuent à nos Edicts & Ordonnances concernant ledit fait des Monnoyes, il est plus requis & necessaire d'establi en chacune desdites Prouinces, certains & experts Magistrats y residans, & qu'ils fassent à cette fin leurs cheuauchées & visitations ordinaires chacun au détroit de sa Prouince, d'autant que les Generaux de nostre Cour des Monnoyes residans à Paris n'y peuuent satisfaire, & que les Preuosts establis en chacune des Monnoyes seront assez occupez de bien faire leurs charges dans les villes de leurs demeurances : ioint qu'ils ne sont chargez de faire aucune cheuauchée dehors : Aussi que les ressorts de nosdits Parlemens sont de grande estenduë, & contiennent les moindres sept, les autres dix, & douze Bailliages ou Seneschauflées, là où toutefois il n'y a sinon vne ou deux Monnoyes ordinaires sous l'estenduë & ressort de chacun Parlement. Sçauoir faisons, que nous après auoir mis cette affaire en deliberation avec nostre tres-honorée Dame & Mere la Reyne, aucuns Princes & gens de nostre Conseil Priué, auons de nouveau par ces presentes signées de nostre main, & par Edict perpetuel & irreuoicable, restably, créé & erigé, reestablissons, creons & erigeons en titre d'Offices formez lesdits Conseillers Generaux sur le fait des Monnoyes, ainsi qu'ils souloient estre d'ancienneté en chacune de nos Prouinces où sont establies nos Cours de Parlemens; sçauoir est, Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Prouence, aux memes honneurs, autoritez, préeminences, franchises, priuileges, libertez, gages, droicts, profits & émolumens tels & semblables qu'ont de present nos autres Conseillers Generaux de nostredite Cour residans à Paris : lesquels Offices de Generaux Prouinciaux sera par nous particulièrement pourueu dès à present, & par nos successeurs Roys à l'aduenir quand vacation y écherra, de personnes capables & suffisantes, soit de robe courte, ou de robe longue indifferemment, pourueu qu'ils soient de probité & qualité requise, experts, tant audit fait des monnoyes, qu'en la pratique judiciaire & confection des procès criminels; & se trouuans tels par l'examen qui s'en fera en nostredite Cour des Monnoyes, nous voulons leur serment y estre receu, & qu'ils y soient aggregez avec nos autres Conseillers Generaux de nostredite Cour, pour y auoir entrée & seance, leur rang, avec opinion & voix deliberatiue en toutes matieres appartenans à leur iurisdiction & connoissance, quand ils s'y trouueront pour le fait de leurs charges : & que lesdits Generaux Prouinciaux soient payez de leurs gages en la mesme forme & par mesme assignation que les autres Generaux de nostredite Cour des Monnoyes, laquelle assignation leur sera augmentée d'autant que se montent lesdits gages d'iceux sept Generaux Prouinciaux à la raison des autres comme dessus : le tout nonobstant ledit Edict contenant la suppression dessus narrée, lequel nous auons reuoqué, cassé & annullé, reuouquons, cassons & annullons par cesdites presentes. Voulant que lesdits sept Generaux qui par nous seront ainsi pourueus, fassent leur principale résidence es villes où sont establies nosdites Cours de Parlement : & neantmoins qu'ils fassent leurs cheuauchées & visitations ordinaires durant le temps de quatre mois par chacune année à deux diuerses faisons, à chacune fois l'espace de deux mois entiers, chacun dans son ressort selon l'estenduë de nosdites Cours de Parlement respectiuellement, & par special qu'ils ne faillent de se trouuer en toutes les Foires plus celebres de leursdits ressorts, pour y faire republier, entretenir & garder les Ordonnances concernant le fait des Monnoyes. Ausquels sept Generaux Prouinciaux, nous auons donné & attribué, donnons & attribuons par ces presentes tout, tel & semblable pouuoir, connoissance & iurisdiction, qu'ont les autres Generaux de nostredite Cour des Monnoyes, lors qu'ils seront en pareilles cheuauchées & visitations, suiuant l'Edict de feu nostre tres-honoré Sieur & Frere le Roy Charles, donné à Paris au mois de Septembre 1570. duquel Edict ceux qui seront pourueus desdits Offices de Generaux Prouinciaux recouureront vidimus ou copie collationnée, & signée du Greffier de nostredite Cour des Monnoyes, pour seruir de plus ample instruction en l'exercice de leurs charges & estats : & pour leurs iournées & vacations, auront la somme de six liures tournois que nous leur auons taxé & ordonné, taxons & ordonnons pour chacun iour durant ledit temps de quatre mois qu'ils seront en leurs cheuauchées, ainsi comme dit est; & à leurs Clercs ou Greffiers, soixante sols tournois aussi pour chacun iour; le tout à prendre par leurs simples quittances, tant sur les profits & émolumens de nosdites Monnoyes, qu'en defect d'iceux, où ils ne le pourroient porter, sur les amendes & confiscations prouenans des forfaitures sur le fait des nosdites monnoyes, chacun en sa Prouince respectiuellement. Et pour le regard du ressort de nostre Cour de Parlement de Paris, qui n'est de guere moindre estenduë que tous les autres sept Parlemens dessusdits, nous voulons en suiuant ledit Edict du mois de Septembre 1570. que les gens de nostredite Cour des Monnoyes fassent election de cinq autres d'entre eux pour aller resider continuellement, ou bien d'an en an, les vns après les autres en cinq di-

uers quartiers dudit ressort de Paris: le premier à Lyon, qui fera les cheuauchées & visitations ordinaires par ledit temps de quatre mois en nos païs de Lyonois, Beauuolois, Mascunnois, Forests, Bourbonnois, & bas Auvergne: le deuxième à Tours, qui fera pareilles cheuauchées en nos païs de Touraine, Berry, Niernois, Comté de Blois, Duché d'Orleans, le païs du Maine & Duché d'Aniou: le troisième à Poictiers, qui fera pareilles cheuauchées es païs du bas & haut Poictou, haute & basse Marche, haut Auvergne, Gouvernement de la Rochelle, & du païs d'Aunis: le quatrième à Amiens, où il fera ouuerture de la Monnoye qui souloit estre d'ancienneté, en executant les Edicts & Ordonnances sur ce faites cy-deuant par nosdits predecesseurs Roys Pere & Frere, & fera pareilles cheuauchées en l'estenduë de la Generalité de Picardie, compris le Vermandois, nos Comtez de Boulonnois, Guignes & Calais: & le cinquième à Troyes en Champagne, qui fera pareilles cheuauchées es Prouinces de Champagne & de Brie, villes & païs de l'Auxerrois, & de Sens. Lesquels cinq Generaux ainsi départis dans le ressort de nostredit Parlement de Paris, se trouueront pareillement es Foires plus celebres de leurs départemens respectiuellement, & en tout executeront leurs charges selon & en suiuant l'instruction & pouuoir à eux donné par ledit Edict du mois de Septembre 1570. & seront payez, tant de leurs gages ordinaires, qu'augmentation à eux octroyée par ledit Edict, tout ainsi comme s'ils seruoient sans faillir aux iours & heures continuellement en nostredite Cour des Monnoyes, & pareillement de leursdites cheuauchées; comme aussi leurs Greffiers seront payez de leurs taxes: le tout à la raison & en la mesme forme & maniere que dessus. Tous lesquels Generaux, tant anciens, que nouveaux establis, comme dit est, en chacune Prouince, seront tenus faire bons & loyaux procès verbaux de leursdites cheuauchées & visitations, lesquels ils enuoyeront par chacun an deuers nostredite Cour des Monnoyes, & l'aduertiront souuent par lettres de ce qui se passera sur les lieux de leurs départemens, & dont ils connoistront estre besoin tenir aduertie nostredite Cour, pour y pouruoir ou le faire entendre aux gens de nostre Priué Conseil, afin que par leur aduis nous y puissions pouruoir selon les occurrences. Tellement que s'entr'entendans les vns avec les autres, comme bien vnis & tous bien affectionnez à nostre seruice & au bien public de nostre Royaume, nous puissions voir en après vn bon ordre remis & entretenu sur tout le fait de nosdites monnoyes, & nostre peuple contenu sous l'obeïssance de nos Edicts & Ordonnances. Et d'autant qu'il est besoin de commencer en nôtre bonne ville de Paris, laquelle comme capitale de nostre Royaume, doit monstrier le chemin & bon exemple à toutes les autres: Nous ordonnons, & tres-expressément enioignons aux gens de nostredite Cour des Monnoyes, que dorefnauant, & de mois en mois, ils élisent & deputent six d'entre eux, pour se transporter chacun separément & par chacun iour, depuis les huit heures du matin iusques à onze, en six diuers quartiers de nostredite ville de Paris. Le premier, à la place deuant la Porte de Paris, & grande Boucherie, le Pont aux Changeurs, la Vallée de Misere, & tout le long du Quay, suiuant la riuiere de Seine, iusques à la Porte-Neufue sous le Loure. Le deuxième, au quartier des Halles, y compris la Cossonnerie, avec la ruë S. Denis. Le troisième, en la place de Gréue, & tout le long du Port de ladite Gréue en remontant la riuiere, iusques aux Celestins. Le quatrième en la place du Cimetiere S. Jean & es enuiron, iusques à la place de S. Paul. Le cinquième, au Marché-Neuf, Pont S. Michel, Petit Pont, le Pont Nostre-Dame, avec la ruë S. Jacques, & autres dudit quartier. Et le sixième, à la place Maubert, Boucheries de ce quartier, & au Port de la riuiere, iusques à la Tournelle. Lesquels six Generaux ainsi deputez par lesdites places, & chacun d'eux en son quartier, ayans avec luy vn Clerc pour Greffier, avec tel nombre de nos Huissiers ou Sergens qu'il verra estre besoin de prendre, passans & repassans parmy les Vendeurs & Achepteurs des victuailles, & de toutes autres denrées & marchandises, verront comme les payemens se donneront & receuront de l'vn à l'autre. Et en cas qu'ils surprennent aucuns exposans ou presentans les monnoyes décriées, ou à plus hauts prix que ceux de nostre Ordonnance, les saisiront sous nostre main: & après auoir sommairement ouï les delinquans, & iceux atteints par leurs confessions ou témoins, ou bien trouuez & surpris en flagrant delict, les condamneront sur le champ aux amendes telles qui sont ou seront indites par nos Ordonnances, outre la confiscation des especes confiscables, le tout sans aucune remission ne moderation, & leur feront payer promptement lesdites amendes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en suiuant nos Ordonnances; de toutes lesquelles amendes & confiscations, nous en ordonnons, octroyons & delaissons la moitié à nosdits Generaux, & à chacun d'eux en son quartier, pour satisfaire, tant aux frais de Iustice, qu'aux dénonciateurs; l'autre moitié feront mettre es mains du Receueur des amendes de nostredite Cour des Monnoyes: en faisant par chacun de nosdits Generaux ainsi deputez, procès verbal de leurs visitations, recherches & procedures iournelles, qu'ils rapporteront à la fin de leurs mois en nostredite

Cour des Monnoyes, laquelle en élira & députera autres six pour le mois subsequnt, & ainsi continueront de mois en mois les vns après les autres: Tellement qu'au moyen de leurs bons deuoirs & diligences, nous puissions voir nos suiets en nostredite ville de Paris, rame- nez & contenus en l'obeissance de nos Ordonnances concernant le cours, prix & mise des monnoyes: voulant qu'aux six de nosdits Generaux qui seront députez, ainsi comme dessus, durant leur mois, tous leurs droictz ordinaires leur soient reseruez & deliurez; ensemble leurs gages & augmentations, sans qu'ils puissent estre aucunement picquez, & tout ainsi comme s'ils auoient actuellement seruy en nostredite Cour des Monnoyes: pourueu que le matin auparauant l'heure de huit heures ils se soient presentez au Bureau, & fait écrire sur le papier journal des entrées: après laquelle heure de huit sonnée, & qu'ils auront confe- ré sommairement avec les autres tenans le Bureau, ils sortiront pour aller chacun en son quartier faire leurdites visitations & recherches. A quoy nous leur enioignons de vaquer en toute diligence & fidelité, de tant qu'ils doiuent desirer de nous complaire, & craindre de nous desobeir en tel affaire concernant tout le public de nostre Royaume. Et d'autant qu'a- près auoir employé cinq des Generaux de nostredite Cour des Monnoyes, pour resider en diuerses Prouinces dans le ressort de nostre Parlement de Paris, selon le département conte- nu cy-dessus, il y restera encore quinze desdits Generaux avec quatre Presidents, faisant en tout le nombre de dix-neuf, qui est vn nombre excessif & superflu, redondant à la foule de nostre peuple & surcharge de nos finances: Nous par ces mesmes presentes, de nostre scien- ce, puissance & autorité, & de l'aduis que dessus, auons esteint, aboly & supprimé, estei- gnons, abolissons & supprimons deux desdits Offices de Presidents, & cinq desdits Offices de Generaux, les premiers qui vaqueront par mort ou forfaiture, esquels ne sera par nous ne par nos successeurs Roys cy-aprés pourueus, pour quelque cause ou raison que ce soit; com- me aussi ne seront admises aucunes resignations, iusques à ce que ledit nombre excessif soit diminué & réduit à douze seulement; Sçauoir est, deux Presidents & dix Conseillers Gene- raux, ordinaires & residens en nostre ville de Paris, qui suffiront, tant pour faire le iugo- ment des hoëstes, & disposer de tout ce qui peut appartenir à la fabrication de nos mon- noyes, qu'aussi pour exercer la iurisdiction telle qu'il appartient à nostredite Cour des Monnoyes, en suiuant les Edictz de nos predecesseurs Roys. **SI DONNONS EN MAN- DEMENT** à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Generaux sur le fait de la Iustice de nos Aydes, Generaux de nostre Cour des Monnoyes, Tresoriers de France & de nostre Espargne presens & à venir, & à tous autres nos Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que nostre present Edict ils fassent lire, pu- blier & enregistrer chacun endroit soy, iceluy entretiennent & obseruent, fassent entretenir & obseruer de poinct en poinct selon la forme & teneur, de tous ceux, & ainsi qu'il appar- tiendra. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Chenonceau, au mois de May 1577. & de nostre regne, le troisième. Signé, HENRY: & sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE: & scellé sur lacs de soye rouge & verte du grand seau, en cire verte. Et sur ledit reply est écrit ce qui s'ensuit:

Leues, publiées & registrées par le tres-exprès commandement du Roy, & après remon- strances à luy faites par plusieurs fois, oüy le Procureur General dudit Seigneur, aux charges portées par le registre. A Paris en Parlement, le quatrième iour de Mars, l'an mil cinq cens septante-huict. Signé, DV TILLET.

Du 9.
Sept.
1578.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

VEV par la Chambre deux Lettres Patentes du Roy en forme d'Edictz, données à Che- nonceau, au mois de May 1577. dernier passé, signées, HENRY: & sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Les premieres contenant le reestablishement des Offices des Preuosts des Monnoyes, Procureur du Roy, Greffiers & Sergens: & les autres, reestablishement des Generaux des Monnoyes, Prouinciaux residens en chacune des principales Prou- inces du Royaume, appelez Subsidiaries, de l'ordonnance de la Chambre communi- quées aux Officiers de la Cour des Monnoyes, suiuant la requisition qu'ils en auroient fai- te. Leurs causes & raisons baillées par écrit pour empescher l'entherinement desdits Edictz: Oüy le Procureur General du Roy en icelle Chambre, qui en a requis la verification. Et tout considéré: LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que lesdits deux Edictz seront leus, publicz & registrez és registres d'icelle, oüy sur ce le Procureur General du Roy; à la charge que tous lesdits Officiers ne pourront prendre leurs gages sur les confiscations &

amendes; & que lesdits Preuosts ne pourront executer les Jugemens qui seront par eux donnez nonobstant l'appel, sinon jusques à la somme de seize écus deuxxyers, sans prejudice toutefois de l'appel; à la charge aussi que les Officiers de ladite Cour des Monnoyes seront premierement payez que les Generaux subsidiaires, Preuosts & autres Officiers nouvellement creez. Fait le onzième jour d'Avril 1578. Signé, D'ANES.

Arrest de la Cour des Monnoyes.

Extrait du Registre de la Cour; marqué V. fol. 66. & 67.

Du 9.
Sept.
1578.

VE V par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Chenonceaux, au mois de May 1577. signées, HENRY, & sur le reply, DE NEUVY-LE-VEZ & sceellées du grand scel en laes de soye rongé & verte: contenant l'establissement de sept Generaux Prouvinciaux es pais de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Prouence. Autres Lettres Patentes du dix-huictième Septembre ensuiuant, signées, HENRY, & plus bas, PARRY: par lesquelles les Presidens & Conseillers Generaux de ladite Cour pourront resigner leursdits Offices, nonobstant la suppression portée par ledit Edict. Verifications dudit Edict, faites en la Cour de Parlement, le 4. iour de Mars; Chambre des Comptes, le onzième jour du mois d'Avril; & Cour des Aydes, le 4. Iuin 1578. Lettres de Iussion des 23. Avril, & 22. iour d'Août audit an, adressantes à ladite Cour, pour publier ledit Edict nonobstant les remonstrances d'icelle, & après auoir oüy le rapport des Commissaires députez pour faire lesdites remonstrances. Conclusions du Procureur General, auquel le tout a esté communiqué. Tout considéré: LA COUR, de l'express commandement du Roy, plusieurs fois reiteré, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës, publiées & registrées es registres d'icelle, aux modifications & charges portées & contenues es Arrests de la Cour de Parlement & Chambre des Comptes, des quatrième Mars & onzième Avril mil cinq cens septante-huict; & celles qui ensuiuent, à sçauoir,

Que suivant les anciens Reglemens faits entre les Commissaires Generaux de ladite Cour, & les Subsidiaires, ils ne pourront faire fabriquer es Monnoyes du Roy, aucuns nouuels ouvrages, ou autre nouuel ouvrage des Monnoyes, ny instituer ou commettre aucuns Officiers, Ouuriers ou Monnoyers sur Lettres du Roy vérifiées en ladite Cour, encore que lesdites Lettres leur fussent adressées.

Que des matieres dont la connoissance appartient priuatiuement à ladite Cour, ils n'auront que l'instruction jusques à Sentence definitive exclusivement, & seront tenus rendre lesdites procès à ladite Cour pour estre iugez.

Qu'ils deféreront aux Presidens & Conseillers de ladite Cour allans en commission, tant par Ordonnance du Roy & de ladite Cour: & ne pourront faire aucun exercice de Justice es lieux où seront lesdits Commissaires, sans leur communiqué, & mettront en leurs mains tous les procès & procédures par eux faites qui seront à iuger, pour estre iugez par lesdits Commissaires, appelez lesdits Subsidiaires, avec tel nombre d'Assesseurs qu'il sera necessaire.

Qu'ils enuoyeront à ladite Cour de six mois en six mois, tous les procès verbaux des cheuanchées, visitations & essais des deniers d'ours, tant des monnoyes du Roy, qu'estrangeres; qu'ils auront faits; ensemble des jugemens par eux donnez; & autres deuors & diligences concernant leurs estats.

Que suivant les Reglemens & Ordonnances du Roy sur le fait des Monnoyes, ils n'auront aucune participation, association, parenté ny alliance avec les Maîtres & Officiers des Monnoyes de leur département: & à cette fin, sera informé sur les lieux auparavant que proceder à leur reception.

Ne pourront loier, hanter ny frequenter avec les Maîtres & Officiers desdites Monnoyes, tant es Hôtels desdites Monnoyes, que ailleurs: & ne seront avec eux, sinon tant que pour le deuoir de leurs Offices; il leur sera besoin & necessaire.

Ne pourront ordonner deniers sur les Maîtres des Monnoyes de leurs départemens, ny recevoir d'eux aucuns deniers pour quelque cause que ce soit.

Seront payez de leurs gages qui seront de cinq cens liures, comme les gages ordinaires des Conseillers de ladite Cour, par les mains du Receueur General des boëtes, suivant la verification dudit Edict fait en la Chambre des Comptes. Fait en la Cour des Monnoyes, le neuvième jour de Septembre 1578. Signé, DE BOVSSY.